

- RAPPORT DE VISITE -

Vérification périodique de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO₅ ou supérieure à 1,2kg/j de DBO₅

IDENTIFICATION DU CONTRÔLE

Numéro de dossier

VENT 419 2021 582C

Propriétaire de l'immeuble

Propriétaire **Monsieur Fabrice GAILLARD et Monsieur Lionel CASTILLON**
Adresse **575 Chemin de la biasse
65330 SENTOUS**

Identification du contrôle

Date et heure de la visite : **29 novembre 2021 – Pluvieux**
Personne présente lors du contrôle : **Propriétaire**
Contrôleur en charge de l'intervention : **Cyrille DEJEANNE-VIAU**
Locataire(s) le cas échéant : **Néant**

Adresse cadastrale du terrain

Référence cadastrale du terrain visé par le contrôle
Section **C** n° **582**

Adresse postale du terrain

Lieu-dit **Coustaous**
Adresse **575 Chemin de la biasse**

CONCLUSION DU CONTRÔLE

Conformément à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et suite à la visite du contrôleur le dispositif est considéré comme :

INSTALLATION PRÉSENTANT DES DÉFAUTS D'USURES / D'ENTRETIEN

Délai des travaux prescrits :

Pour le propriétaire actuel :

Travaux préconisés

Aucune obligation de travaux pour le propriétaire actuel

(Article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012
« Exécution de la mission de contrôle ANC »)

Se reporter à la page 2 du présent rapport pour s'informer des travaux prescrits et des démarches administratives à réaliser avant d'engager les travaux de réhabilitation

Pour toute information complémentaire se rapprocher du SPANC

En cas de vente de l'habitation :

Travaux préconisés

Aucune obligation de travaux pour le propriétaire actuel

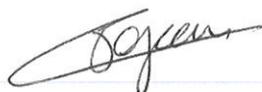
(Article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012
« Exécution de la mission de contrôle ANC »)

Se reporter à la page 2 du présent rapport pour s'informer des travaux prescrits et des démarches administratives à réaliser avant d'engager les travaux de réhabilitation

Pour toute information complémentaire se rapprocher du SPANC

La Barthe de Neste, le **23 DEC. 2021**

Le contrôleur S.P.A.N.C.
Cyrille DEJEANNE-VIAU



Pour le Président de la CCPL, et par délégation,
Francis ESCUDÉ



Élu délégué au SPANC

TRAVAUX PRESCRITS POUR REHABILITER LA FILIERE CONTROLEE

Le contrôle d'un assainissement non collectif n'exonère par l'utilisateur de l'obligation de maintenir la filière en bon état de fonctionnement et en état de satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et des textes pris pour son application.

L'utilisateur devra se reporter aux guides d'utilisation des dispositifs composant sa filière individuelle pour en assurer l'entretien.

A défaut les principales consignes d'utilisation et d'entretien d'une filière d'assainissement sont reportées dans la "Note d'information" annexée au présent dossier.

Classification non-conformité ou recommandation	Type non-conformité ou recommandations	Travaux de mise en conformité ou de recommandation par ordre de priorité	Délais des travaux	
			Pour le propriétaire actuel	Pour le futur acquéreur
REC	Défaut d'entretien et d'usures	<p>1-Vu les contraintes de place la filière compacte a été installée à moins de 3 mètres d'un mur de clôture et de passage de charge lourde confer page 20 et 21 du guide de pose de la filière écoflo PE2, ainsi tous moyens devront être pris pour qu'aucune contrainte anormale et excédentaire ne s'exerce directement comme indirectement sur les ouvrages, à tous moments de l'année et de la durée de vie de la filière.</p> <p>2- Procéder à la réparation du tuyau en fibrociment. 3 – Procéder à la vidange de la fosse toutes eaux et remettre la chasse à auget de niveau.</p>	Préconisés	Préconisés

Classification :

- L1331-1-1 Absence d'installation
- Cas A Danger pour la Santé des Personnes
- Cas B Danger pour l'environnement
- Cas C Autres non-conformités
- Rec. Recommandations

Travaux obligatoires / Préconisés / Recommandés :

Dans les cas « **Travaux obligatoires** » et « **Travaux préconisés** », ces travaux deviennent obligatoires dans le cadre d'une transaction immobilière.
 Dans le cas « **Travaux recommandés** », ces travaux ne sont pas obligatoires ; néanmoins leur réalisation devrait permettre un meilleur fonctionnement de l'installation.
 Les travaux seront à la charge de l'acquéreur. Il disposera d'un an à compter de l'acquisition de l'immeuble pour réaliser les travaux de conformité.

Remarque(s) : Afin d'anticiper tous dysfonctionnements majeurs par la suite, le propriétaire devra réaliser l'entretien prescrit dans le guide d'utilisation et s'assurer régulièrement du bon fonctionnement de la filière d'assainissement.

Démarches à suivre dans le cadre d'une réhabilitation partielle ou totale :

Les travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif devront faire l'objet d'une demande d'installation auprès du SPANC de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan.

Les travaux ne pourront débuter qu'après accord exprès du SPANC et réception de l'arrêté municipal autorisant les travaux d'assainissement non collectif délivré par le Maire de la commune.

→ **Le SPANC reste à la disposition des futurs acquéreurs pour leur apporter les informations administratives et techniques nécessaires à la réhabilitation de la filière non-conforme.**

Périodicité des contrôles :

La filière de traitement des eaux usées sera suivie au plus tard tous les dix ans pour vérifier son bon fonctionnement.

Article L271-4 du Code de la Construction :

I. - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants : [...]

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique ;
 - [...] En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

**Les investigations réalisées sur place en présence du propriétaire
ou de son représentant ont permis d'établir le rapport ci-joint**

Le contrôle a été réalisé exclusivement sur la base de documents justificatifs fournis par le propriétaire et d'une visite sur site consistant à un contrôle visuel portant sur les éléments rendus accessibles par le propriétaire (sans démontage des éléments existants).
Le contrôle porte sur les points visés par l'arrêté du 27 avril 2012 « Exécution de la mission de contrôle des installations ANC ».

DONNEES GENERALES

Urbanisme	Terrain situé en zone d'assainissement non collectif Si non dérogation ou prorogation du gestionnaire Densité de l'habitat Superficie du terrain (source : cadastre.gouv.fr)	Terrain couvert par le zonage d'assainissement collectif Sans objet Habitat dispersé 1196 m ² (source : cadastre.gouv.fr)
Zonage	Zone à enjeux sanitaires Zone à enjeu environnemental Zone de lutte contre les moustiques	Non Non Oui (Arrêté préfectoral n° 65-2019-05-07-003)
Immeuble	Type d'immeuble Nombre de pièces principales* déclarées (au sens de l'article R 111-1 du CCH) Capacité d'accueil (en équivalent-habitant) Nombre d'usager(s) régulier(s) * Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances	Habitation individuelle 1 séjour + 4 chambres 5 équivalents-habitants 2 usagers
A.N.C.	Superficie réservée pour le dispositif ANC Nombre d'immeuble(s) raccordé(s) sur le dispositif Année de réalisation de l'assainissement non collectif Installateur de l'assainissement non collectif	Estimé à 50 m ² 1 2018 Didier LAGLEYZE
Environnement	Pente du terrain (source : géoportail.gouv.fr) Cours d'eau proche (pérenne / temporaire) Zone inondable (connue des propriétaires ...) Alimentation en eau potable de l'immeuble Point de captage d'eau à moins de 35m* Si oui le captage est-il déclaré en mairie Exutoire au droit du terrain * Article 4 de l'arrêté modifié du 04/09/2009 « prescriptions techniques aux ANC ≤ à 1,2 kg/j de DBO5 » : Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.	Faible (< 5%) Non Non Adduction d'eau potable de la commune Non // Fossé privé

Modifications déclarées par le propriétaire depuis le précédent contrôle

Date du précédent contrôle	Sans objet
• Sur la filière	Sans objet
• Destination et taille de l'immeuble	Sans objet
• Aménagement du terrain	Sans objet

Passage du technicien lors du contrôle

Lors du passage du technicien,	
• les regards de contrôles étaient	Accessibles et ouverts
• le compteur d'eau était	Ouvert
Dans ce cas le contrôle a été réalisé	Par le seul constat visuel et sur déclarations du propriétaire (pas de test d'écoulement d'eau)

Pièces justificatives présentées lors du contrôle

- Aucun document justificatif présenté lors du contrôle (pas de plan de masse, de facture de travaux, de bordereau de vidange ...).

Dimensionnement de la filière d'assainissement

• Capacité de traitement de la filière (en équivalent-habitant) :	5	
• Capacité d'accueil de l'immeuble et n : (en équivalent-habitant)	Capacité d'accueil de l'immeuble 5	Nombre d'usagers réguliers 2
• Filière sous-dimensionnée (rapport de 1 à 2) :	Non	Non

"Concernant les installations significativement sous-dimensionnées,
le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter :
le sous dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2."

DONNEES TECHNIQUES

Collecte des eaux pluviales

- Eaux usées et pluviales / ruissellement collectées séparément **Oui**
- Destination des eaux pluviales / ruissellement : **Vers le fossé privé**
- Destination des eaux de piscine **//**

Collecte des eaux usées

Té / Regard de visite

Regard accessible
Oui

Sécurité du dispositif
Oui

Oui té de visite

Mauvaise collecte
Non

Présence d'odeurs
Non

Dispositifs de traitement primaire (pré-traitement) et fonctionnement associé

Pré-traitement		Absent	
Accessible (Regard affleurant) //	Matériaux //	Volume utile //	Sous-dimensionné //
Hauteur de boues / Décantation //	Sécurité du dispositif //	Signes d'altération //	Présences d'odeur //
➤ Ventilation secondaire <i>Si le dispositif en est dotée</i>	Bon état / Ø 100 //	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence //	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

Traitement primaire		Fosse toutes eaux	
Accessible (Regard affleurant) Oui	Matériaux Plastique	Volume utile 3000l	Sous-dimensionné Non
Hauteur de boues / Décantation A vidanger	Sécurité du dispositif Oui	Signes d'altération Non	Présences d'odeur Non
➤ Ventilation primaire <i>Située en amont du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 Oui	Sortie au-dessus du toit Entrée de fosse	Tête de ventilation / Odeurs Oui
➤ Ventilation secondaire <i>Située en aval du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 Oui	Sortie au-dessus du toit Contre le mur	Tête de ventilation / Odeurs Oui
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence Jamais	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

Pré-traitement complémentaire		Absent	
Accessible (Regard affleurant) //	Matériaux //	Volume utile //	Sous-dimensionné //
Hauteur de boues / Décantation //	Sécurité du dispositif //	Signes d'altération //	Présences d'odeur //
➤ Ventilation secondaire <i>Si le dispositif en est dotée</i>	Bon état / Ø 100 //	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence //	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

Remarque(s) :

Toilettes sèches		Absent	
Nuisance pour le voisinage //	Rejet liquide sur la parcelle //	Rejet liquide hors de la parcelle //	Pollution des eaux //
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Présence d'une cuve étanche //	Aire de compostage étanche //	Revalorisation des sous-produits //

Dispositifs de traitement secondaire et fonctionnement associé

Traitement secondaire		Filtre compact Ecoflo PE 2	
Dimensionnement 3.04 m	Côte du dispositif 2.43 x 1.45 x 1.26	Surface réservée 20m²	Sous-dimensionné Non
Sécurité du dispositif Oui	Eaux stagnantes en surface Non	Signes d'altération Auget pas de niveau	Présences d'odeur Non
Filière agréée //	N° agrément le cas échéant //	Capacité de traitement //	Adapté à l'usage de l'immeuble //
➤ Ventilation associée <i>Si le dispositif en est dotée</i>	Bon état / Ø 100 //	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence //	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

Regards de visite (répartition, bouclage, contrôle) associés au dispositif de traitement :

Regard de :	Répartition	Bouclage	Collecte / Contrôle
Installé	//	//	//
Si oui, accessible	//	//	//
Absence signe d'altération	//	//	//
Sécurité du tampon	//	//	//
Absence eau stagnante, matière	//	//	//
Répartition / Collecte	//	//	//

Remarque(s) : le jour du contrôle la chasse à auget n'était pas de niveau, s'assurer que ce désordre ne provienne pas du passage de véhicule à proximité.

Postes de relevage / Chasse à auget

Nom du dispositif	Pompe de relevage		
Implantation Intégré dans le filtre compact	Regard accessible Oui	Sécurité du dispositif Oui	Volume de la bâchée Indéterminé
Ventilation du dispositif Oui	Mauvaise odeur Non	Fonctionnement correct Oui	Signe(s) d'altération Non

Remarque(s) : Sans objet.

Elimination des eaux usées (cas des filières drainées)

	Effluents non traités	Effluents traités
Mode d'évacuation	//	Pompe de relevage
Et dimensionnement	//	Indéterminé
Point de rejet identifié	//	Fossé privé
Autorisation de rejet fournie	//	Oui
Ecoulement de l'exutoire	//	Intermittent
Entretien	//	Commune
Nuisance olfactive	//	Non
Contact physique possible	Non	

Remarque(s) :

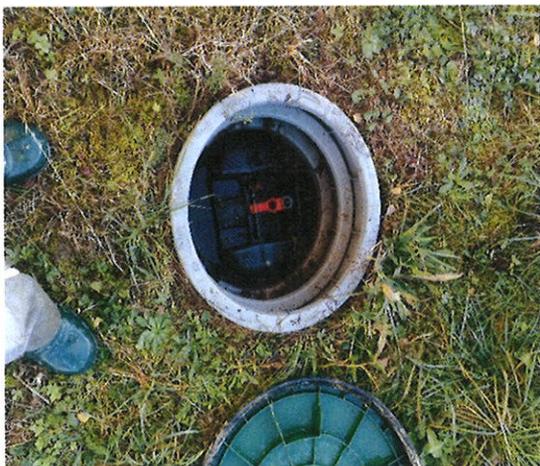
Contraintes identifiées

- Contrainte de surface **Oui** Peu de place disponible pour la mise en œuvre d'une filière traditionnelle.
- Contrainte de topographie **Non**
- Contrainte d'occupation **Oui** **Passage de véhicule**
- Contrainte liée à un captage AEP **Non**
- Autre contrainte **Non**

L'attention est apportée sur les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dont un extrait est relaté ci-dessous :

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

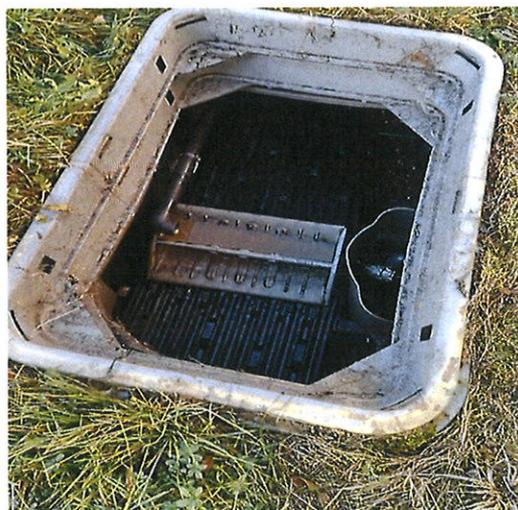
En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface.



Fosse toutes eaux



Ventilation secondaire



Traitement écoflo



Rejet dans fossé privé

Avertissement :

- Le contrôle a été réalisé dans le cadre de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le présent rapport a été établi à la suite d'une intervention effectuée par le SPANC de la CCPL en application des arrêtés modifiés du 07/09/2009 et du 27/04/2012.
- Les déclarations du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte comme des éléments justificatifs en l'absence d'éléments probants attestant ces dires.
- Les tests d'écoulement d'eau à l'eau claire ne peuvent pas prémunir d'un éventuel colmatage des canalisations lors d'un usage normal.
- L'éventuelle contre-visite n'a porté que sur les points qui l'ont justifié.
- Ce contrôle ne permet pas de déterminer la durée de fonctionnement restante d'une filière existante.
- Ce bilan a pour seul objet de prévenir les risques de pollutions ou de danger pour la santé et la sécurité des personnes en déterminant les causes des éléments décrits et en établissant les travaux par ordre de priorité. Outre les conditions de la visite, il rend compte du descriptif de l'installation et de ses conditions de fonctionnement sur la base d'éventuels désordres apparents (le contrôle ne prémunis pas des éventuels vice-cachés).
- Le propriétaire de l'immeuble déclare avoir pris connaissance de la redevance relative au contrôle de l'assainissement non collectif (conformément à la réglementation - articles R2333-121 et suivants du CGCT - Délibération du Conseil Communautaire en vigueur à la date du contrôle).
 - Redevance pour un contrôle pour une vente : **160 €**
- Conformément à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, le présent document est valide pour une durée de trois (3) ans à compter de la date du contrôle.

Rappel :

1. Les regards de visite devront rester apparents, à fleur de terrain, pour permettre l'entretien de tous les organes des dispositifs et permettre leur contrôle.
2. Aucun arbre ne devra être implanté sur le dispositif ou à moins de 3 mètres des limites de celui-ci pour éviter toute dégradation.
3. Aucune installation hors-sol (abri, zone de stockage, ...) ne devra être construite sur la zone du système d'assainissement afin d'éviter tout dysfonctionnement ; Il sera aussi interdit de circuler sur le système d'assainissement avec des véhicules pour les mêmes raisons et/ou d'imperméabiliser la zone d'assainissement (sauf mention contraire fixée dans le guide d'utilisation d'un élément constitutif de la filière).
4. Les eaux pluviales et de ruissellement ne devront pas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif mais éliminées indépendamment.